

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2014-793 DU 31 DECEMBRE 2014

portant attribution d'un permis d'exploration sur le bloc 2 du Bassin Sédimentaire Côtier du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006- 18 du 17 octobre 2006 portant Code Pétrolier de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu** le contrat d'exploration et d'exploitation pétrolières signé avec le consortium SOBEH-HUNT-CENTURY le vendredi 24 août 2013 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 octobre 2014,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué au consortium SOBEH-HUNT-CENTURY ci-après dénommé le consortium un permis d'exploration pétrolière qui l'autorise à faire de l'exploration pétrolière dans la région du Contrat définie à l'article 2 ci-après.

Article 2 : La région dénommée bloc 2 couvre une superficie de 1095 km²

Elle est définie par les coordonnées géographiques ci-après :

Bloc 2 = 835 km²

K: 6° 20' 40" N
2° 20' 00" E

J: 6° 05' 00" N
2° 20' 00" E

G: 6° 05' 00" N
2° 34' 00" E

H: 6° 21' 23" N
2° 34' 00" E

Zone de développement prédéfinie = 260 km²

J: 6° 05' 00" N
2° 20' 00" E

J': 5° 59' 34,5" N
2° 20' 00" E

G': 5° 59' 34,5" N
2° 34' 00" E

G: 6° 05' 00" N
2° 34' 00" E

Article 3 : Le présent permis d'exploration pétrolière a une durée de validité de trois (03) ans avec une période d'extension d'un an, conformément à l'article 3.2.2 du contrat visé ci-dessus.

Article 4 : Le consortium SOBEH-HUNT-CENTURY est le responsable technique, financier et économique des opérations pétrolières.

Article 5 : Le consortium SOBEH-HUNT-CENTURY est tenu de rendre compte des résultats de ses travaux suivant les fréquences prévues au Contrat.

Article 6 : Le consortium SOBEH-HUNT-CENTURY devra se conformer à la fiscalité en vigueur en République du Bénin appliquée aux entreprises en général et aux entreprises pétrolières en particulier conformément aux dispositions du Contrat.

Article 7 : Le consortium SOBEH-HUNT-CENTURY devra se conformer à la réglementation en vigueur en République du Bénin en matière de protection de l'environnement.

Article 8 : Le consortium SOBEH-HUNT-CENTURY devra, selon les Règles de l'Art et les pratiques de l'industrie pétrolière internationale, enlever et dégager les plateformes et les monopodes existants après l'expiration du Contrat.

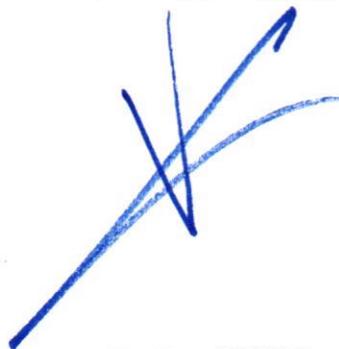
De même, elle devra boucher les puits selon les Règles de l'Art et laisser les canalisations existantes libres d'huile à la fin du contrat.

Article 9 : Le consortium SOBEH-HUNT-CENTURY assurera la formation du personnel des structures du Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables chargées du suivi et du contrôle des activités pétrolières conformément aux dispositions du Contrat.

Article 10 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

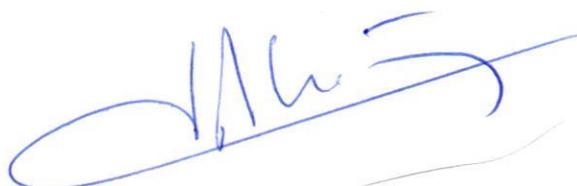
Fait à Cotonou, le 31 décembre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et des Programmes
de Dénationalisation,

Le Ministre de l'Energie, des
Recherches Pétrolières et Minières,
de l'Eau et du Développement des
Energies Renouvelables,



Komi KOUTCHE



Barthélémy Dahoga KASSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCESRS 2 MEFPD 2 MERPMEDER 2 AUTRES MINISTERES 24 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM - FADESP 3-
UNIPAR - FDSP 2 JORB 1.-

eth